

Canada  
Fiscalité

## Personnes-ressources

Associée directrice  
canadienne, Fiscalité  
**Heather Evans**  
416-601-6472

Leader national de la  
politique fiscale  
**Albert Baker**  
416-643-8753

Leader nationale  
des taxes indirectes  
**Janice Roper**  
604-640-3353

Québec  
Directeur des  
opérations de la  
Fiscalité  
**Philippe Belair**  
514-393-7045

**Robert Demers**  
514-393-5156

Est du Canada  
**Michael Matthews**  
613-751-5310

Toronto  
**Danny Cisterna**  
416-601-6362

**Doug Myrden**  
416-601-6197

Prairies  
**Jason Riche**  
403-267-1702

**Liens connexes :**  
***Alerte en fiscalité  
canadienne - Archives***

**Nos services  
de fiscalité**

## Alerte en fiscalité canadienne Revenu Québec augmente les obligations dans les secteurs de la construction et des agences de placement de personnel

Le 2 février 2016

Dans l'optique d'assainir les finances publiques, le ministre des Finances du Québec annonçait, le 20 février 2014, à l'occasion du dépôt du budget 2014-2015, son intention d'instaurer l'obligation d'obtenir une attestation de conformité fiscale dans deux secteurs de l'économie : l'industrie de la construction et les agences de placement de personnel. Des mesures législatives ont donc été mises en place<sup>1</sup> afin d'exiger une attestation de conformité fiscale pour les contrats réalisés dans ces secteurs.

### Secteur de la construction

Les nouvelles mesures de contrôle, en vigueur pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, s'appliquent à tous les contrats de construction exécutés au Québec, y compris les contrats publics de construction, lesquels sont déjà assujettis à certaines exigences prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Ces mesures prévoient des obligations pour l'entrepreneur et le sous-contractant, lesquels doivent posséder un établissement au Québec et détenir une licence en vertu de la *Loi sur le bâtiment* afin d'effectuer les travaux.

Ces obligations s'appliqueront aux entrepreneurs et aux sous-contractants lorsque la somme des contrats les liant entre eux sera de 25 000 \$ ou plus (excluant les taxes) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016. Une fois ce seuil atteint, des attestations seront nécessaires, entre les parties, pour chacun des contrats subséquents.

### Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur a deux obligations :

#### 1. Obtenir une attestation valide

L'obtention par un entrepreneur d'une attestation d'un sous-contractant devra se faire entre la date de soumission du contrat et le septième jour suivant la date du début des travaux.

<sup>1</sup> Articles 1079.8.16 et suivants de la *Loi sur les impôts* (introduits par le projet de loi 28, devenu 2015, ch. 8, sanctionné le 21 avril 2015).

Des pénalités de 500 \$ à 2 500 \$ sont prévues pour un entrepreneur qui omet d'obtenir une attestation valide. Une pénalité additionnelle variant de 250 \$ à 5 000 \$ est prévue si l'entrepreneur a déjà versé un montant au sous-contractant en vertu du contrat.

## 2. Vérifier l'authenticité de l'attestation

L'authenticité de l'attestation devra être vérifiée au plus tard le dixième jour suivant la date du début des travaux. L'authenticité doit être vérifiée en utilisant les services électroniques de Clic Revenu. Le service de vérification de l'attestation est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/sgp\\_amr\\_verif/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/sgp_amr_verif/default.aspx)

Une pénalité variant de 250 \$ à 1 250 \$ est aussi prévue si l'entrepreneur omet de vérifier l'authenticité de l'attestation. De plus, tout cas de récidive dans une période de trois ans fait doubler les pénalités prévues par la loi.

## Obligations du sous-contractant

Le sous-contractant doit, au cours de la période qui débute à la date de soumission et se termine le septième jour suivant la date du début des travaux, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie à l'entrepreneur.

Le sous-contractant doit demander une attestation de Revenu Québec par l'entremise des services électroniques de Clic Revenu. Le service de demande d'attestation est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr\\_amr\\_demande/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/default.aspx)

Une attestation sera délivrée par Revenu Québec à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, aura produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale (impôt sur le revenu, TPS et TVQ, retenues à la source) et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi.

Une attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours de laquelle elle a été délivrée. Par exception, la durée de validité des attestations délivrées au cours de la première année suivant le 1<sup>er</sup> mars 2016, date d'entrée en vigueur de la loi, pourrait atteindre jusqu'à cinq mois au début de la mise en application des attestations. Pour tous les contrats obtenus durant la période où l'attestation est valide, la même attestation pourra être fournie à tous les entrepreneurs. Il faut rappeler que, dans le secteur de la construction, l'attestation ne doit être valide qu'au moment de l'obtention du contrat. Il n'y a pas d'obligation de fournir une attestation valide tout au long de l'exécution du contrat.

Si le sous-contractant a déjà remis à l'entrepreneur une attestation pour un contrat de construction antérieur et que l'attestation est toujours valide dans les délais impartis pour remettre cette dernière à l'entrepreneur à l'égard du nouveau contrat, il est réputé avoir remis l'attestation pour ce nouveau contrat.

Lorsqu'une situation d'urgence met en péril la sécurité de personnes ou de bien, les exigences en matière d'attestation pourraient ne pas avoir à être respectées.

Des pénalités de 500 \$ à 2 500 \$ sont prévues pour un sous-contractant qui omet de fournir une attestation valide. Une pénalité additionnelle variant de 250 \$ à 5 000 \$ est prévue si le sous-contractant a déjà reçu un montant en vertu du contrat.

De plus, en cas de toute récidive au cours de la période de trois ans suivant une première infraction, le montant des pénalités sera doublé. Revenu Québec a annoncé son intention d'appliquer les pénalités seulement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Dans le cas d'une société de personnes ou d'un consortium (co-entreprise), chaque associé ou co-entrepreneur devra fournir une attestation distincte.

### Agences de placement de personnel

Une agence de placement de personnel désigne une personne (particulier, société, société de personnes, ou autre) qui exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location temporaire de personnel. Un contrat de services de placement ou de location de personnel doit prévoir la fourniture nécessaire de travailleurs, permettant de combler des besoins temporaires de main-d'œuvre.

Les obligations, délais et pénalités sont les mêmes que ceux prévus pour le secteur de la construction, sous réserve de ce qui suit :

- l'attestation doit être remise au client (plutôt qu'à l'entrepreneur) par l'agence de placement;
- les mesures législatives ne semblent pas limiter l'application de ces règles aux contrats exécutés au Québec;
- l'agence devra renouveler son attestation tout au long de l'exécution du contrat.

Si vous avez besoin de précisions ou d'informations additionnelles ou pour déterminer l'application des règles mentionnées précédemment à votre situation particulière, n'hésitez pas à consulter un fiscaliste de Deloitte de votre région.

*Chantal Dufort, Drummondville*

**Téléchargez**  
**Deloitte tax@hand**  
**iOS**  
**Android**  
**BlackBerry**

---

**Accueil | Avis juridique | Confidentialité**

La Tour Deloitte  
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.,

société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

#### **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse [unsubscribe@deloitte.ca](mailto:unsubscribe@deloitte.ca).

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.